

St Affrique

Modification des modalités de purge d'une sanction.

Voilà le vœu que nous souhaiterions soumettre : serait-il possible de faire un amendement ou avenant au règlement des championnats concernant les joueurs suspendus ? En effet ils ne peuvent pas être sur le terrain ne pouvant être sur la FMI, ce qui est dommage car ils pourraient faire de l'arbitrage de touche ou délégués pour les réserves ou catégories plus jeunes, c'est tellement compliqué à trouver ! Et pour les motiver réduire la sanction d'un ou 2 matchs par exemple en fonction de l'engagement....

Rappel :

Règlement Généraux Article 150 – Suspension

[...]

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Etre inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche ;
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- Etre présent dans le vestiaire des officiels ;
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances ;
- Siéger au sein de ces dernières.

Ces dispositions sont reprises dans l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire. Les aménagements des sanctions disciplinaires dépendent de la Commission les ayant prononcées.

L'article 226 alinéa 3 des Règlements Généraux précise : « *En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.* »

Ces dispositions ne peuvent être modifiées.

Penchot Livinhac

Suppression de la seconde phrase de l'Article 16 Alinéa premier - Réclamations et appels.

Les réserves, réclamations et appels doivent être formulés et confirmés en conformité avec les Règlements Généraux.

Toutefois, hormis les cas de fraude sur identité ou joueur suspendu, les réclamations ou évocations ne seront ni retenues ni étudiées.

La participation aux coupes départementales n'étant pas obligatoires, les modifications de leur règlement ne sont pas votées en Assemblée Générale. C'est une décision qui dépend du Comité Directeur. Les propositions

des clubs seront étudiées et discutées en Comité Directeur, lors de la première réunion du nouveau Comité Directeur.

Comtal

Suppression de la limitation de participation en Coupe de l'Aveyron – Crédit Agricole pour les joueuses « brûlées ».

Article 10 - Qualification et licences

...

4) Le nombre de "joueurs brûlés", ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure toutes compétitions confondues, sera limité à deux.

...

4) Le nombre de "joueurs brûlés", ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure toutes compétitions confondues, sera limité à deux, **sauf pour la Coupe de l'Aveyron Féminine Senior – Crédit Agricole.**

Cette règle a été mise en place pour favoriser les équipes évoluant seulement au niveau district et ajouter à l'attractivité de celle-ci. Comme il a été précisé pour la demande de Penchot, la demande sera étudiée par le Comité Directeur lors de sa prochaine réunion.

Modification de l'Article 67 du Règlement des Championnat District Aveyron : Participation des joueuses U16F et U17F en SENIOR afin de ne pas aggraver les Règles régionales.

Article 67 - Participation des joueuses U17F en senior

Une ou deux licenciées U17F peuvent être autorisées à participer aux compétitions seniors organisées par le district si les conditions ci-après sont remplies par le Club d'appartenance :

1) Pour une licenciée par feuille de match :

Avoir dix licenciées parmi les catégories U7F, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation

Ou

Avoir une équipe U12F/U15F participant aux compétitions territoriales, régionales ou nationales,

Ou

Avoir une équipe U18F participant aux compétitions territoriales, régionales ou nationales,

2) Pour deux licenciées par feuille de match :

Avoir dix licenciées parmi les catégories U7F, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation

Et

Avoir une équipe U18F ou U12F/U15F participant aux compétitions territoriales, régionales ou nationales.

Le Club répondant aux critères permettant de faire participer des joueuses U17F en Senior F devra faire parvenir au secrétariat du District Aveyron Football la liste de ses licenciées ayant obtenu au préalable la validation de sur-classement par la Commission Régionale Médicale (cf Règlements Généraux).

Article 67 - Réserve

Le Comité Directeur s'est déjà prononcé contre cette modification qui mettrait en danger la politique engagée, depuis plusieurs saisons, pour promouvoir le football féminin en Aveyron. Le travail de recrutement et de formation auprès des écoles mis en place par les clubs serait battue en brèche alors que le nombre de licenciées augmente et que le nombre d'équipes féminines se stabilise.